



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2019-043

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-18-001 - AP com controle et depot propagande - RAA-1 (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-18-001

AP com controle et depot propagande - RAA-1

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et des élections

ARRETE n° PREF-DCL-BIE-2019-01 instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

Le Préfet de la Savoie

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 36 et R.39 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les désignations de la première présidente de la cour d'appel de Chambéry le 15 avril 2019 ;

Vu les désignations de M. Kamel MERCHICH en qualité de représentant titulaire de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande et de M. Frédéric COCOLOMB en qualité de représentant suppléant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département de la Savoie une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Article 2 : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

Président titulaire :

- M. Jean-Wilfrid NOEL, président du Tribunal de Grande Instance de Chambéry, *magistrat désigné par la première présidente de la cour d'appel de Chambéry*

Suppléant(e) :

- Mme Agnès LUPIN, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Chambéry

Membre représentant le Préfet du département de la Savoie :

- M. Pierre MOLAGER, sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry, Secrétaire général de la préfecture

Suppléant(e) :

- Mme Martine TERPEND, cheffe du bureau de l'intercommunalité et des élections

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- M. Kamel MERCHICH

Suppléant :

- M. Frédéric COCOLOMB

Le secrétariat est assuré par Mme Sylvie SILVIN - bureau de l'intercommunalité et des élections en préfecture de la Savoie et Mme Céline RAVOUX, adjointe à la cheffe du bureau de l'intercommunalité et des élections (suppléante).

Article 3 : Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1^{er} est fixé en Préfecture de la Savoie, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Article 4 : La commission opérera ses travaux à compter du 13 mai 2019 à 14 heures 30.

Article 5 : Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote au plus tard le 14 mai 2019 à 18h00.

Les quantités à livrer sont de 326 824 circulaires et de 684 774 bulletins de vote. Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Les modalités de conditionnement et de livraison ainsi que l'adresse de livraison seront communiquées, sur demande, aux candidats, leur représentant ou leur imprimeur par le bureau de l'intercommunalité et des élections (pref-elections@savoie.gouv.fr).

Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement au 14 mai 2019 à 18 heures ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

Article 7 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 18 avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
Signé : Pierre MOLAGER